

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 12 mai 1856.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 2).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables tout art, toute machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles (art. 2).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes le gouvernement concède des brevets d'invention (art. 2), de perfectionnement (art. 3) et d'importation (art. 10).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande est celle des lettres patentes.
- VI. — **Durée.** — La durée du privilège est de 14 ans (art. 2). — La durée d'un brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger concédé pour le terme le plus court (art. 10).
- VII. — **Taxe.** — Les taxes exigibles pour les lettres patentes sont les mêmes que celles qui sont requises pour tous les documents délivrés sous le grand sceau de la colonie, augmentées d'une taxe supplémentaire de 5 livres (art. 20).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement.
- IX. — **Prolongation.** — Il pourra être accordé des prolongations qui ne pourront excéder 7 années (art. 2).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 2), mais les brevets sont concédés sans garantie.
- XI. — **Publication.** — Toute demande doit être publiée dans le journal officiel quatre semaines avant la concession du brevet (art. 13).
- XII. — **Exploitation.** — L'invention doit être mise en exploitation dans les deux ans de la concession des lettres patentes (art. 12).
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Tout brevet est cessible en tout ou en partie; les cessions doivent être enregistrées (art. 2 et 7).
- XV et XVI. — **Demande et Documents.** — Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration (art. 5); d'une description, d'un modèle s'il s'agit d'une machine; des dessins nécessaires, d'échantillons s'il s'agit d'une composition de matières. La description doit être signée par le demandeur et attestée par deux témoins (art. 6).
- XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.
- XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Tout brevet est déclaré nul si la description est défectueuse ou inexacte; si l'invention n'est pas nouvelle, si elle avait été décrite dans un ouvrage imprimé

antérieurement à la demande du brevet; si le demandeur n'est pas l'inventeur (art. 91); si l'invention n'est pas mise en exploitation dans les 2 ans de la concession du brevet (art. 12).

XIX. — **Contrefaçon.** — Est contrefacteur toute personne qui, sans autorisation, fabrique, emploie ou vend l'objet breveté (art. 8).

XX. — **Pénalités.** — Tout contrefacteur sera condamné à payer à l'inventeur une somme triple du dommage commis (art. 8).

12 MAI 1856. — ACTE pour abroger les actes relatifs aux patentes de cette colonie, et pour décréter de nouvelles dispositions en leur remplacement.

Considérant qu'il est utile d'abroger l'acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Un acte pour la concession des patentes pour les inventions utiles " et un acte passé dans la dix-neuvième année du règne de sa Majesté, intitulé " Un acte pour modifier un acte passé par la législature de cette île dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Un acte pour la concession des patentes pour les inventions utiles " et pour décréter d'autres dispositions destinées à les remplacer.

Pour ces motifs, il est décrété par le gouverneur, le conseil législatif et l'assemblée, réunis en session législative, ainsi qu'il suit.

Art. 1. Ledit acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Un acte pour la concession des patentes pour les inventions utiles et ledit acte passé dans les dix-huitième et dix-neuvième années du règne de sa Majesté, intitulé " Un acte pour modifier un acte passé par la législature de cette île dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé " Un acte pour la concession des patentes pour les inventions utiles, " sont abrogés par les présentes. Pourvu toutefois que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne puisse affecter aucunes lettres patentes déjà concédées en vertu desdits actes prérappelés ou aucun objet effectué sous leur influence.

Art. 2. Dès la publication du présent acte, lorsqu'une personne quelconque s'adressera au gouverneur, alléguant qu'elle a inventé ou découvert un art, une machine, une fabrication ou une composition de matières nouveaux et utiles, antérieurement inconnus ou employés, et qu'elle adresse au gouverneur une pétition mentionnant son désir

d'obtenir la propriété exclusive de cette nouvelle invention ou découverte et sollicitera la concession d'un brevet pour cet objet, le gouverneur pourra, avec l'assentiment du conseil de sa Majesté, ordonner que des lettres patentes, sous le grand sceau de cette île, soient délivrées, lesquelles lettres patentes reproduiront les allégations contenues dans la pétition et donneront une courte description de ladite invention ou découverte; et dès lors elles conféreront à cette personne, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, pour une durée qui ne pourra dépasser quatorze ans, le droit et la faculté exclusifs de fabriquer, construire et employer et de vendre à d'autres pour être employée, ladite invention ou découverte. Ces lettres patentes seront efficaces et utiles pour le concessionnaire qui y est nommé, en vertu du présent acte; elles seront enregistrées au bureau du secrétaire colonial dans un livre qui sera affecté à cet objet, et elles seront délivrées au breveté. Pourvu toutefois que le gouverneur en conseil puisse, s'il le juge convenable, insérer dans ces lettres patentes une condition prolongeant leur durée d'une nouvelle période de sept années. Et pourvu également qu'avant que le grand sceau de cette île n'y soit appliqué, ou qu'elles ne soient délivrées et signées comme il vient d'être dit, ces lettres patentes soient remises au procureur général de Sa Majesté dans cette île, lequel les examinera et, s'il les juge conformes au présent acte, le certifiera en conséquence, et les enverra dans les quinze jours au bureau du secrétaire colonial pour qu'elles puissent être délivrées et signées.

Art. 3. Lorsque des lettres patentes ont été obtenues par une personne, de la manière ci-dessus indiquée, pour une invention ou découverte nouvelle et utile, d'un art, d'une machine, ou d'une composition de matières, et que postérieurement une autre personne découvre ou fait un perfectionnement au principe ou au procédé de cet art, de cette machine ou de cette composition de matières pour lequel ce brevet a été concédé, et qu'elle adresse une demande pour obtenir, en vertu du présent acte, des lettres patentes pour le droit exclusif à ce perfectionnement, cette dernière personne ne pourra pas fabriquer, employer ou vendre l'invention ou la découverte principale, et le propriétaire des lettres patentes pour l'invention principale ne pourra fabriquer, employer ou vendre le perfectionnement.

Pourvu toutefois qu'un simple changement de forme ou de dimensions de toute machine ou composition de matières

ne puisse être considéré comme découverte ou perfectionnement, suivant l'interprétation du présent acte.

Art. 4. Toute personne pourra obtenir légalement et recevoir du bureau du secrétaire colonial des copies des lettres patentes ou des pétitions qui ont motivé leur concession et leur délivrance, ou de tous documents et dessins qui s'y rapportent, moyennant paiement des taxes qui sont actuellement exigibles au bureau du secrétaire colonial pour les copies des autres documents.

Art. 5. Avant qu'une personne quelconque puisse obtenir et recevoir des lettres patentes, en vertu du présent acte, elle devra prêter serment, ou, si cette personne est quaker elle fera une affirmation solennelle, par écrit, devant un juge de la cour suprême de Sa Majesté, qu'elle se croit vraiment le véritable et premier auteur de l'invention ou de la découverte de l'art, de la machine, de la composition de matières, ou du perfectionnement pour lequel elle sollicite des lettres patentes; et que cette invention ou découverte n'a pas été, à sa connaissance, connue ou employée dans cette île ou dans toute autre contrée. Et ce serment ou cette affirmation, sera fourni en même temps que la demande de lettres patentes.

Art. 6. Avant qu'une personne quelconque reçoive ou obtienne des lettres patentes, comme il vient d'être dit, elle devra déposer au bureau du secrétaire colonial, en même temps que sa pétition et son serment ou affirmation, une description écrite de son invention et de la manière de l'employer ou de la composer, en termes assez clairs et assez précis pour qu'elle puisse être distinguée de tous autres objets antérieurement connus, et pour permettre à toute personne experte dans l'art ou la science dont cette invention est une branche, ou auxquels cette invention se rapporte plus particulièrement, de la fabriquer, la composer et l'employer; et s'il s'agit d'une machine, un modèle devra être déposé au bureau du secrétaire colonial avec une explication du principe et des divers modes d'emploi de ce principe ou du caractère qui peut la faire distinguer des autres inventions. Le tout sera accompagné de dessins et de références écrites, lorsque la nature de l'objet admet des dessins, et d'échantillons des ingrédients et de la composition de matières, en quantités suffisantes pour qu'ils puissent être essayés, lorsque l'invention est une composition de matières.

Cette description signée par le demandeur et attestée par

deux témoins sera déposée au bureau du secrétaire colonial et des copies certifiées sous sa signature feront foi dans toutes les cours devant lesquelles un objet relatif aux lettres patentes sera mis en question. Pourvu néanmoins que, lorsque la nature compliquée d'une machine rendrait le prix du modèle assez élevé pour empêcher des personnes habiles, mais pauvres, d'obtenir des brevets pour leurs inventions utiles, le gouverneur puisse, avec l'assentiment du Conseil, s'il juge convenable d'agir de la sorte, dispenser ces personnes de fournir un tel modèle au bureau du secrétaire colonial avant la concession du brevet. Et dans ce cas, les prescriptions du présent acte ayant été observées en tous autres points, la personne qui aura sollicité de telles lettres patentes y aura droit de la même manière que si le modèle avait été déposé comme cela a été dit ci-dessus.

Art. 7. Tout breveté, ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs peuvent céder et transférer leurs droits, titres et intérêts dans une invention brevetée en leur faveur, à toute personne quelconque.

Et le concessionnaire, après avoir fait enregistrer cette cession au bureau du secrétaire colonial, se trouvera aux lieux et places du breveté primitif pour tous les droits, privilèges et avantages et pour toute responsabilité résultant des dites lettres patentes et de l'invention ou découverte qu'elles protègent. Et de même, les concessionnaires d'un tel concessionnaire, si le cas se présente, se trouveront aux lieux et places du breveté ou de l'inventeur primitif.

Art. 8. Dans le cas où des lettres patentes auraient été concédées à une personne quelconque, en vertu du présent acte, et que, sans le consentement du breveté, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, antérieurement obtenu par écrit, une autre personne fabrique, emploie, ou vend l'objet, invention ou découverte dont le droit exclusif est garanti au breveté par des lettres patentes, cette personne sera condamnée et paiera au breveté, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, une somme égale à trois fois le dommage réel causé au breveté, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause, laquelle somme sera recouvrable avec les frais de poursuites, par une action basée sur le présent acte, dans une cour supérieure quelconque de cette île.

Art. 9. Pourvu toutefois que dans toute action semblable,

le défendeur puisse plaider la question principale, et produire le présent acte et tout objet spécial comme preuve que la spécification déposée par le demandeur n'est pas parfaitement exacte quant à l'invention ou découverte prétendument faite par ledit demandeur, ou qu'elle contient plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet décrit (ces additions ayant été faites en vue de tromper le public), ou que l'objet, invention ou découverte protégé par les lettres patentes n'avait pas été primitivement découvert par le breveté mais avait été employé ou décrit dans un ouvrage imprimé antérieurement à l'invention ou découverte supposée du breveté, ou que le breveté a subrepticement obtenu des lettres patentes pour l'invention ou découverte d'une autre personne. Et dans chacun de ces cas suffisamment constaté et prouvé, un jugement sera rendu en faveur du défendeur, avec frais, et lesdites lettres patentes seront déclarées nulles et de nulle valeur par ladite cour.

Art. 10. Aucun demandeur ne perdra ses droits de brevet dans cette colonie pour le fait qu'il aurait antérieurement obtenu des lettres patentes pour la même invention à l'étranger, pourvu que cette invention ne soit pas tombée dans le domaine public dans cette colonie, antérieurement à la demande de brevet, et que le brevet accordé dans cette colonie ne puisse rester en vigueur après l'expiration du brevet étranger; et lorsque plusieurs brevets ou privilèges analogues ont été obtenus à l'étranger, que le brevet pris dans cette colonie cesse immédiatement après l'expiration du brevet étranger concédé pour le plus court. Pourvu également qu'aucunes lettres patentes concédées pour une invention pour laquelle un brevet ou privilège analogue aura été obtenu à l'étranger et qui seront concédées dans cette colonie après l'expiration du terme pour lequel ce brevet ou privilège a été accordé, ne puissent avoir aucune valeur.

Art. 11. Des lettres patentes peuvent être délivrées par le gouverneur et le conseil à tout concessionnaire d'une personne qui aura obtenu des lettres patentes pour son invention ou découverte à l'étranger, mais pas pour une invention ou découverte faite à l'étranger et pour laquelle des lettres patentes n'ont pas été obtenues à l'étranger. Pourvu que l'invention ou découverte, ainsi concédée, ne soit pas tombée dans le domaine public dans cette colonie, antérieurement à la demande de brevet, et que le concessionnaire de ce brevet étranger dépose, avec sa demande l'acte de cession, dûment prouvé, en vertu duquel

il revendique un brevet dans cette colonie, et un affidavit mentionnant la date du brevet étranger, que l'objet breveté n'était pas dans le domaine public dans cette colonie et qu'il est véritablement le concessionnaire de ce brevet.

Art. 12. Toutes lettres patentes qui sont obtenues en vertu du présent acte et qui ne seront pas mises en exploitation dans les deux années qui suivront immédiatement la date de ces lettres seront, après l'expiration de ces deux années nulles et de nul effet.

Art. 13. Aucunes lettres patentes ne seront concédées en vertu du présent acte avant que l'annonce que le demandeur a l'intention de solliciter des lettres patentes n'ait été publiée dans la gazette royale, et dans un autre journal de cette colonie, pendant quatre semaines au moins. Et cette annonce indiquera en termes généraux la description de l'invention pour laquelle ces lettres patentes sont sollicitées.

Art. 14. Si par erreur, accident ou inadvertance, et sans la faute volontaire et l'intention de frauder ou de tromper le public, le breveté se donne dans sa spécification comme le véritable et premier auteur de l'invention ou de la découverte d'une partie matérielle de l'objet breveté mais dont il n'est pas le véritable et premier inventeur, et qu'il n'a pas le droit juste et légal de revendiquer, dans ce cas son brevet peut être considéré comme bon et valide pour la partie de l'invention ou découverte qui lui appartient véritablement, pourvu qu'elle soit une partie matérielle de l'objet breveté, et qu'elle puisse être parfaitement distinguée des autres parties indûment brevetées. Et tout breveté semblable, et ses représentants légaux qu'ils soient possesseurs de tout ou partie du brevet peuvent soutenir des actions en droit ou en équité, pour toute contrefaçon d'une partie de l'invention qui appartient véritablement au breveté, bien que sa spécification contienne plus qu'il n'a le droit légal de revendiquer. Mais si dans ce cas le demandeur obtient un jugement, il n'aura pas droit à des dommages et intérêts à moins qu'avant le commencement des poursuites il ne dépose au bureau du secrétaire colonial un désaveu attesté par un ou plusieurs témoins, de la partie de l'objet breveté qui était indûment revendiquée. Pourvu toutefois qu'aucune personne introduisant une action n'ait droit aux bénéfices de cette section si elle a négligé ou retardé d'une manière déraisonnable de faire enregistrer son désaveu.

Art. 15. Si par inadvertance, accident ou erreur, un breveté a trop étendu sa spécification en revendiquant plus que ce dont il est le véritable et premier inventeur (une partie matérielle de l'objet breveté étant vraiment et justement sienne), ce breveté ou ses représentants légaux peuvent désavouer la partie en excès. Le désaveu sera écrit et indiquera l'étendue de l'intérêt que possède celui qui fait ce désaveu; il sera attesté par un ou plusieurs témoins et il sera enregistré au bureau du secrétaire colonial. Ensuite de quoi, ce désaveu sera considéré comme une partie de la spécification originale, jusqu'à concurrence de l'intérêt possédé par la partie qui fait le désaveu ou par ceux qui revendiquent en son nom. Mais aucun désaveu ne pourra avoir d'effet sur une action pendante au moment de son enregistrement, excepté en ce qui peut concerner la question de négligence ou de retard déraisonnable dans cet enregistrement.

Art. 16. Si un brevet devient inefficace ou invalide à cause d'une description ou spécification insuffisante ou défectueuse ou parce que le breveté revendique dans sa spécification, comme sa propre invention plus qu'il n'a le droit de revendiquer, et que cette erreur a été commise par inadvertance, accident ou erreur, et sans intention de fraude ou de tromperie, le gouverneur pourra, le brevet lui étant restitué, et le breveté pétitionnant à cet effet, lui faire délivrer un nouveau brevet pour le restant de la durée mentionnée dans le brevet primitif, conformément à la description et à la spécification modifiée du breveté. En cas de décès de ce dernier ou en cas de cession par lui du brevet original ou d'un intérêt dans ce brevet, ce droit sera reporté sur ses représentants légaux jusqu'à concurrence de leurs intérêts respectifs. Et le brevet ainsi redé livré avec la description et la spécification modifiées auront les mêmes effets et la même valeur que si ceux-ci avaient été primitivement déposés dans leur forme modifiée avant la délivrance du brevet primitif.

Art. 17. Si un breveté désire ajouter la description et la spécification d'un perfectionnement à son invention ou découverte primitive et qui aurait été fait ou découvert par lui postérieurement à la date de son brevet, il pourra le faire ajouter à ses description et spécification primitives en observant les mêmes prescriptions que celles usitées pour une invention originale. Et le secrétaire colonial certifiera sur chaque description et spécification annexées, la date de cette annexion et de son enregistrement, après quoi

elles auront les mêmes effets que si elles avaient fait partie de la description et de la spécification primitives et que si elle savaient été enregistrées avec elles.

Art. 18. Aucun brevet pour une invention ou découverte concédée en Angleterre ou ailleurs en dehors de cette colonie postérieurement à la promulgation du présent acte, et s'étendant aux colonies, n'aura aucune force ou aucun effet dans cette colonie, jusqu'à ce que des copies de la spécification et des dessins originaux ou un double des modèles déposés en Angleterre ou ailleurs, en dehors de cette colonie, et pour lesquels le brevet a été obtenu, soient déposés au bureau du secrétaire colonial qui délivrera un certificat de ce dépôt.

Art. 19. Les quakers peuvent affirmer dans tous les cas où un serment est exigé par le présent acte; et tous les serments ou affirmations, en vertu du présent acte, seront prêtés dans cette colonie devant un juge de la cour suprême, ou d'une cour civile; ou devant un commissaire pouvant recevoir les affidavits, à moins qu'il n'en soit décidé autrement; et dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, devant le maire d'une cité, la déposition étant certifiée sous le sceau de la ville; ou à l'étranger devant un consul ou vice-consul Britannique et certifiés sous le sceau du consulat.

Art. 20. Toute personne qui recevra des lettres patentes en vertu du présent acte paiera, pour cet objet, les taxes qui sont exigibles pour les documents délivrés sous le grand sceau de cette île, et elle déposera en outre, entre les mains du secrétaire colonial, la somme de cinq livres qui sera payée par lui au receveur général pour les usages de la colonie.

TRINITE (COLONIE ANGLAISE)

ORDONNANCE du 2 septembre 1867.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1, 3, 7.	Formalités de la demande, 1, 2.
Cession, 6.	Garantie, 9.
Compétence, 5.	Inspection, 3.
Contrefaçon, 5, 8.	Inventeur, 1.
Date, 4.	Invention, 1.
Déchéance (voir Nullités).	Mandataire, 1.
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Découverte (voir Invention).	Nullités, 9.
Délivrance du brevet, 1.	Objet du brevet (voir Invention).
Demande (voir Documents).	Païement, 10.
Désaveu et Memorandum, 5, 6.	Pénalités, 8.
Description (voir Documents).	Poursuites, 8.
Dessins, id.	Procuration (voir Mandataire).
Documents pour la demande, 1, 2.	Publication, 1.
Droits du brevet, 4.	Taxe (voir Cédule des taxes).
Durée, 4.	Transfert (voir Cession).
Echantillons (voir Documents).	

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 2 septembre 1867.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent être brevetés (art. 1).
- III. — **Invention.** — Toutes les inventions sont brevetables (art. 1).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des brevets d'invention (art. 1).
- V. — **Date.** — La date du privilège est celle du certificat (art. 4).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets est de 14 ans (art. 4).